



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE GRIGNON

Arrêté n°2026 - 017

PERMIS DE CONSTRUIRE

ARRETE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : DIX-NEUF PROMOTION 04 RUE DE L'OCTANT 38130 ECHIROLLES Représenté par : SAHAGUIAN STEPHANE	Dossier n° PC0731302501016 Date de dépôt : 02/12/2025 Complet le : 23/12/2025
Adresse des travaux : LES GLIERES BLANCHES Référence(s) cadastrale(s) : 0A-3808, 0A-2932	
Nature des travaux : Construction d'un bâtiment accueillant des entreprises artisanales Destination : Commerce et activités de service Sous-destination : Artisanat et commerce de détail	
Surface de plancher : 4 032 m²	

Le Maire de GRIGNON,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de zones 1AUe et 1AUez2 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015 et le 09/07/2024, classant le terrain en zone blanche, où aucun risque d'inondation n'a été retenu ;

Vu le Plan d'Indexation en Z (P.I.Z.), classant le terrain en zone Eb2 soumis à un risque de chute de blocs ;

Vu les avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire des déchets, de l'eau potable et de l'assainissement) en date du 09/12/2025, du 24/12/2025 et du 13/02/2026 ;

Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS (gestionnaire du réseau d'électricité) en date du 06/01/2026 ;

Vu l'avis du Département de la Savoie (gestionnaire des routes départementales) en date du 05/01/2026 ;

ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les **prescriptions** mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

- **Conformément à l'article 1AUe 12 du règlement du PLU, des équipements d'alimentation électrique seront installés dans le local vélo.**
- **Les prescriptions des différents services gestionnaires de réseaux seront strictement respectées.**

Fait à GRIGNON, le 10 mars 2026

Le Maire, François RIEU



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 02/12/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. **Transmis au Préfet le : M /03/2026**

Nota :

La présente autorisation, donnée au titre du code de l'urbanisme, ne peut valoir autorisation d'enseigne régie par le code de l'environnement. Une demande spécifique (autorisation préalable) doit être déposée. La présente autorisation ne vaut pas arrêté d'alignement au titre du code de la voirie routière. Le terrain est situé en zone d'aléa faible retrait/gonflement des argiles.

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux et bricolage.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis de construire, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis de construire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant le tribunal civil, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.